

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Procédure de reconnaissance du caractère professionnel – Réserves émises par l'employeur sur la déclaration d'accident – Caractère professionnel admis cependant par la Caisse – Réserves portant sur les conséquences éventuelles de l'état de santé antérieur de la victime ne constituant pas une contestation du caractère professionnel de l'accident.

COUR DE CASSATION (Ch. Civ.)
12 juillet 2001

**Sté Arvin Remplacement Products contre
Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir**

Attendu que, le 16 octobre 1991, la société Rosi a adressé à la Caisse primaire d'assurance maladie la déclaration d'un accident du travail survenu à son employé, M. C., aux termes de laquelle elle émettait des réserves « sur les circonstances de cet accident et ses conséquences éventuelles dans la mesure où M. C. souffrait déjà de ses membres locomoteurs inférieurs » ; que la Caisse primaire d'assurance maladie a pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle ; que la Cour d'appel (Versailles, 12 octobre 1999) a dit cette décision opposable à l'employeur ;

Attendu que la société Arvin Remplacement Products, venant aux droits de la société Rosi, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi alors, selon le moyen, que constitue une réserve au sens de l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale toute affirmation par l'employeur de faits précis de nature, s'ils sont établis, à priver l'accident de son caractère professionnel ; que tel est le cas de l'affirmation de ce que le salarié souffrait antérieurement de l'affection qu'il déclare imputable à un accident survenu au temps et au lieu du travail ; que, faute, en présence de telles réserves, d'avoir diligenté une enquête administrative, la caisse ne pouvait plus opposer à l'employeur le caractère professionnel de l'accident ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que les réserves visées par ce texte s'entendant de la contestation du caractère professionnel de

l'accident ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ; que la société Rosi n'ayant pas contesté que l'accident avait eu lieu dans l'entreprise durant les heures de travail et ayant remis en cause non pas l'affection subie de ce fait par M. C. mais l'incidence sur celle-ci de son état de santé antérieur, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle restriction ne constituait pas une réserve au sens du texte précité et que la prise en charge de l'accident litigieux était opposable à l'employeur ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gougé, f.f. prés. - Mme Duvernier, rapp. - M. Kehrig, av. gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau, av.)

NOTE. – Selon l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale, en présence de « réserves de l'employeur » au regard du caractère professionnel de l'accident, la Caisse doit adresser à l'employeur et à la victime un questionnaire portant sur les circonstances de l'accident ou procéder à une enquête.

Il lui était reproché de n'avoir pas procédé ainsi en l'occurrence et d'avoir sans autres formalités retenu le caractère professionnel de l'accident.

Mais pour déclencher les mesures visées à l'article R. 441-11, les réserves doivent porter, précise la Cour de cassation (apparemment pour la première fois), sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

Or, en la circonstance, les réserves patronales ne comportaient pas ce caractère. Elles se bornaient à évoquer l'incidence sur les conséquences éventuelles de l'accident, dont elle ne contestait pas qu'il se soit produit au temps et au lieu de travail, de l'état de santé antérieur de la victime.